

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 NOVEMBRE 2018**DELIBERATION N°18/127****Modalités d'adhésion et de participation de l'EPORA au capital de la SEDL**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes,

- Vu le Décret modifié n° 98.923 du 14 octobre 1998, portant création de l'Etablissement Public de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA) et en particulier son article 12,
- Vu l'Ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 codifiée à la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre III du code de l'urbanisme, ainsi que le Décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011,
- Vus les articles L. 321-3, R. 321-18 et R. 321-19 du code de l'urbanisme,
- Vu le Programme Pluriannuel d'intervention 2015-2020, approuvé par la délibération n°14/073 du Conseil d'Administration en date du 4 décembre 2014 et sa mise à jour approuvée par la délibération n° 18/008 du Conseil d'Administration en date du 9 mars 2018,
- Vu la délibération N° 18/097 du Conseil d'administration du 12 octobre 2018 portant sur les modalités d'adhésion et de participation de l'EPORA aux capitaux de sociétés,

Considérant :

- Que le capital de la SEDL est actuellement d'environ 4 639 000 € et que son plan stratégique de développement préconise un montant de fonds propres compris entre 5.500.000 € et 6.000.000 €,
- Que la SEDL demande à l'EPORA de participer à cette augmentation de capital,
- Que l'EPORA trouve un intérêt à participer à cette augmentation de capital qui permettra ainsi le développement d'un partenariat déjà existant mais peu actif. Dans les réponses que pourra apporter l'EPORA à une collectivité locale désireuse d'un partenariat visant la requalification foncière d'un site, les deux parties pourront trouver en la SEDL un partenaire supplémentaire pour une intervention post proto-aménagement. En effet, par la vocation de la SEDL et son savoir-faire d'aménageur ou porteur de projet, le partenariat présentera l'avantage de mieux sécuriser la sortie opérationnelle du projet souhaité par la collectivité. Priorité sera donnée aux projets de renouvellement urbain en centre-ville et centre-bourg et aux projets de développement économiques créant de l'emploi,
- Que les modalités précises d'augmentation de capital seront arrêtées par le conseil d'administration de la SEDL et proposées à une assemblée générale extraordinaire de la SEDL,

Sur proposition du Président :

Il sera proposé à la SEDL, avant tout engagement de l'EPORA, de respecter les conditions suivantes :

- L'EPORA devra détenir un siège au conseil d'Administration afin de suivre l'activité de la SEDL.
- Le titulaire du siège d'administrateur sera occupé par la directrice générale ou, par délégation, par tout autre de ses collaborateurs qu'elle aura désigné.
- Le montant de la participation de l'établissement au capital de la SEDL sera limité à 100 000 €.
- Le versement de cette participation sera effectué sur demande de la SEDL, à l'issue de son assemblée générale extraordinaire entérinant les modalités précises d'augmentation de capital et à la signature d'un pacte d'actionnaire, ou contrat de partenariat, qui précisera les modalités et types d'actions communes aux deux parties,
- La directrice générale est autorisée à formaliser et signer ce pacte d'actionnaire qui devra identifier, sur un pas de temps pluri annuel, les opérations et la synergie que cette prise de capital rendra possible entre l'EPORA et la SEDL.

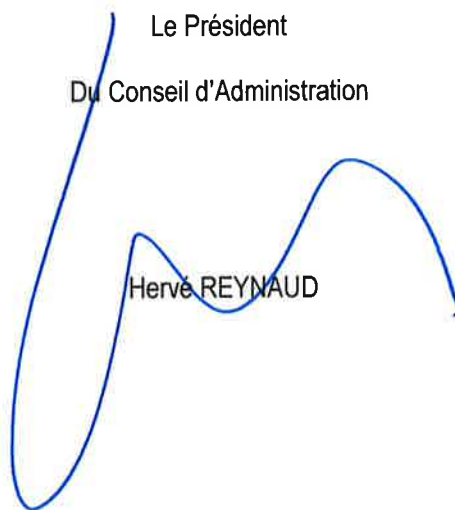
La Directrice Générale



Florence HILAIRE

Le Président

Du Conseil d'Administration



Hervé REYNAUD

0 6 DEC. 2018

Le Secrétaire général
pour les affaires régionales
Auvergne-Rhône-Alpes



Guy LÉVI